

STATUTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

L'association culturelle est fondée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de la loi du 9 décembre 1905.

ARTICLE 2 : TITRE

L'association porte la dénomination : Eglise de la baie de Somme

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est 10 Place du Pont des Prés 80100 Abbeville. Ce siège pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Eglise par vote de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers.

La circonscription comprend tous les départements français.

ARTICLE 4 : BUT DE L'ASSOCIATION

- Assurer les célébrations publiques du culte évangélique selon la Bible,
- annoncer le message de l'Evangile et inviter à le mettre en pratique,
- subvenir aux frais et à l'exercice du culte.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose d'au moins 25 membres domiciliés ou résidents dans la circonscription.

Pour être accepté comme membre il faut :

- être majeur
- formuler et signer une demande écrite
- accepter les statuts, le Règlement Intérieur et la confession de foi de l'association
- être admis par vote de l'Assemblée Générale selon les modalités du Règlement Intérieur

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission par simple lettre signée adressée au Président de l'association,
- radiation pour absence prolongée, en particulier pour absence non justifiée à trois assemblées générales ordinaires consécutives,
- exclusion pour motif grave. Le Conseil d'Eglise peut exclure tout membre qui cesserait de se conformer aux présents statuts, au Règlement Intérieur et à la confession de foi. Le membre intéressé est appelé préalablement à fournir des explications au conseil pastoral.

ARTICLE 8 : LES RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources de l'association se composent du produit des libéralités de ses membres, du produit des dons hebdomadaires ou exceptionnels, ainsi que d'autres recettes, dons ou legs pouvant lui être faits dans le cadre de la législation française.

ARTICLE 9 : L'EXERCICE FINANCIER

Le Conseil d'Eglise présente à l'approbation de l'Assemblée Générale le compte financier de l'exercice clos. Il dresse le budget prévisionnel de la nouvelle année et le soumet au vote de l'Assemblée Générale. L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'association tient sur un livre-journal un état des recettes et des dépenses avec l'indication de la cause et de l'objet de chacune de ces recettes et dépenses. Le livre est arrêté chaque année au 31 décembre.

L'association dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles. Le compte financier présente par nature les recettes et les dépenses effectuées et il se termine par une balance récapitulative.

Le compte financier est appuyé d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association portant approbation, par l'application de l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, des actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les dirigeants.

Le compte financier et l'état sont dressés, au plus tard, avant l'expiration du premier trimestre de l'année qui suit celle à laquelle ils s'appliquent.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés ; aucun membre de l'association ne peut en être tenu comme personnellement responsable.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CONSEIL D'EGLISE)

L'association est administrée par un Conseil d'Eglise composé d'au moins trois membres pris en son sein. Les membres du conseil sont chargés de veiller au bon fonctionnement de l'association et de son administration.

Le conseil est composé de responsables, plus particulièrement chargés de veiller au bon fonctionnement de l'association et de son administration, et de conseillers pastoraux mixtes, plus particulièrement chargés de la direction spirituelle de l'Eglise. Les critères et les modalités de leur élection sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Eglise peut proposer à l'Assemblée Générale la révocation d'un membre du conseil qui cesserait de partager les vues de l'association, qui agirait contrairement aux documents fondateurs (Statuts, RI, Confession de foi).

ARTICLE 11 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CONSEIL D'EGLISE)

Le bureau du CA est composé du président, d'un vice-président s'il y a lieu, d'un secrétaire, d'un trésorier et si le nombre de conseillers le permet, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Le président est issu de préférence du Conseil pastoral. Il est élu par l'Assemblée Générale selon les modalités indiquées dans le Règlement Intérieur.

Les autres membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'Eglise. Ils sont élus par le Conseil d'Eglise selon les modalités indiquées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CONSEIL D'EGLISE)

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association sur convocation de son président ou en cas d'empêchement, du vice-président. Les convocations préalables se font soit lors de la réunion précédente, soit par courrier postal ou électronique.

La demande motivée de deux membres du conseil auprès du président est suffisante pour qu'une réunion d'urgence soit organisée sous quinzaine.

La présence des deux-tiers des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont paraphés par le président et classés dans le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA a la charge de gérer les activités de l'association et d'en coordonner la bonne marche. Il veille à ce que l'association ne dévie pas de son but, les questions d'ordre spirituels sont plus particulièrement du ressort des conseillers pastoraux.

Il étudie les candidatures des nouveaux membres de l'association et les présente pour approbation à l'Assemblée Générale. Il propose au vote de l'Assemblée Générale les membres du CA à élire, renouveler ou révoquer selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Il gère le budget et le soumet au vote de l'Assemblée Générale, prend les décisions d'urgence et décide de la convocation de l'Assemblée Générale pour laquelle il prépare l'ordre du jour.

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il encadre la gestion des membres du bureau et peut, entre autres, se faire rendre compte de leurs actes. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 14 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président

Le Président convoque les réunions du CA. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure le classement dans les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an durant le premier trimestre de l'année civile et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Eglise ou sur la demande d'au moins un quart des membres.

Les convocations sont envoyées ou remises en main propre au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion et indiquent l'ordre du jour. Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant et certifiée par le secrétaire.

Le quorum est fixé aux deux tiers des membres inscrits. Lorsque le quorum n'a pu être atteint à deux reprises, la troisième Assemblée Générale convoquée sera légitime quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres convoqués régulièrement peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite. Un membre ne peut être porteur que de deux mandats de représentation.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Eglise. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du conseil.

Le président préside, expose la situation morale de l'association et rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale délibère sur les rapports portant sur la situation morale de l'association et la gestion du Conseil d'Eglise ainsi que sur la situation financière de l'association.

En règle générale, toutes les décisions en Assemblée Générale sont prises à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés : les abstentions ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Eglise, soit par le quart des membres présents.

Une majorité plus significative, spécifiée selon les cas dans le Règlement Intérieur, est exigée lorsque l'Assemblée Générale doit délibérer sur des questions jugées fondamentales par le conseil, notamment lorsqu'elle est amenée à :

- nommer ou renouveler les président et vice-président de l'association ;
- nommer ou renouveler les membres du Conseil d'Eglise ;
- nommer ou renouveler le(s) pasteur(s) ;
- révoquer un membre du Conseil d'Eglise ;
- agréer ou refuser les nouveaux membres admis à l'approbation par le Conseil d'Eglise ;
- décider de toute opération d'acquisition ou d'aliénation immobilières, d'emprunts ou de travaux immobiliers importants et conférer au conseil tout pouvoir et autorisations nécessaires pour mener à bien ces opérations.

Tout membre de l'association a le droit de faire des propositions concernant l'association. Si ces propositions sont retenues par le Conseil d'Eglise, elles seront inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur toutes modifications des présents statuts, Règlement Intérieur et confession de foi.

Les membres réunis en Assemblée Générale extraordinaire peuvent décider de la fusion de l'association avec toute association ayant un objet et une confession de foi similaires.

Le quorum est fixé aux trois quarts des membres inscrits. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le secrétaire.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont rédigés par le secrétaire, cotés et paraphés par le président. Ils sont classés dans un registre. Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires et déterminera les pouvoirs. Ils seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet et une confession de foi similaires.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le CA afin de déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement ainsi que ses modifications éventuelles sont soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 20 : ADHESION

L'association adhère à l'Union d'Eglise qui la représente, et par affiliation au CNEF (Conseil National des Evangéliques de France).

ARTICLE 21 : FORMALITES

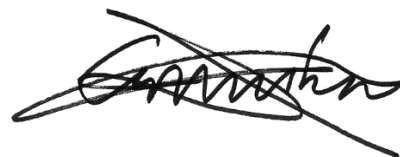
Le président, au nom du CA, est chargé de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le Législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'Eglise de la baie de Somme comporte 8 pages dont 1 annexe, 21 articles.

Fait à Abbeville, le 02 juillet 2023

Le Président, M Nathanaël Herrmann

La Secrétaire, M Michaël Girardin



CONSEIL D'ÉGLISE : il fait fonction de conseil d'administration de l'association « Eglise de la baie de Somme », il en est l'organe de décision et d'administration.

BUREAU : organe central d'administration de l'association.

MAJORITE ABSOLUE : la moitié plus une voix.

QUORUM : nombre de membres dont la présence est nécessaire pour qu'une assemblée ou le conseil puisse valablement siéger.